



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le six du mois d'Octobre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, M. ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémie, Mme SOBOUL Josette, M. LAIDI Bouzid, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme OLIVIER Juliette.

Absent excusé : Mme MAIGRON Agnès, et M. VIDAL Vincent.

Absent : Mme MARTIN Emanuelle

Procurations : Mme MAIGRON Agnès a donné procuration à M. GUILLEMIN Alban et M. VIDAL Vincent à M. PAUL André.

Le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal

Secrétaire de séance : Mme. Huguette ANJOLRAS.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

OBJET : N° 2025-038 : CONVENTION DE TRAVAUX ET DE PASSAGE AVEC LA CDC DU VAL DE LIGNE :

Monsieur le Maire dépose sur le bureau la convention organisant le passage sur les parcelles B2016 et 2050, et permettant de procéder aux travaux d'aménagement de l'aire d'accueil de la voie, entre la commune et la communauté de communes du Val de Ligne.

Il invite le conseil à se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Décide

- D'approuver la convention telle qu'elle vient d'être présentée
- D'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sa mise en œuvre.

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de présents:

16

Nombre de votants:

18

Pour :

18

Contre :

00

Abstention :

00

La Secrétaire de séance



Huguette ANJOLRAS

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme

A Largentière, le 06 Octobre 2025,

Le Maire,

Jean Roger DURAND